

ARRÊTÉ N° 481 - 2023

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
 PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 02/11/2023		N° DP 34123 23 M0191
Affichée le		
Par	Monsieur AMEUR LAKDAR	
Demeurant à	25 rue de la Louisiane 34990 JUVIGNAC	
Représenté par		
Pour	Construction d'un abri de jardin de 7,40 m ² .	
Sur un terrain sis	25, rue de la Louisiane JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BX0488	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin sur la parcelle cadastrée BX0488 de la commune de Juvignac,

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone 1AU du Plan Local d'urbanisme (PLU), en zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et en zone B1 du Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRIF),

Considérant que l'article 1AU11 du règlement du PLU dispose que : « Les toits doivent être couverts avec des tuiles canal (tuiles rondes romanes) ou tuiles canal à emboîtement, en terre cuite de teinte claire. Les couvertures doivent être à une ou plusieurs pentes comprises entre 25 et 35 % »

Considérant le projet a une toiture en tôle avec une pente autour des 10 %,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article 1AU11 du PLU,

Considérant que l'article 11 du cahier de prescriptions architecturales et paysagère du lotissement impose que pour les constructions annexes que le matériau et la mise en œuvre des façades de la « cabane de jardin » seront soumis à validation de l'architecte coordonnateur du lotissement en référence à un prototype mis à disposition par l'aménageur,

Considérant que le dossier ne contient pas cet avis,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 30 novembre 2023

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,

la production locale et l'attractivité économique

Gaëtan LAN SUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.